#### Direction des transports terrestres

# Arrêté du 24 décembre 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission des chômages

NOR: EQUT0310366A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête:

#### Article 1er

La commission des chômages, chargée de donner un avis sur les propositions de chômage sur les voies navigables, est composée comme suit :

#### Représentants de l'administration

M. HOSSARD (Claude), IGPC, président ;

M. PAPINUTTI (Marc), IPC, sous-directeur des transports par voies navigables par intérim, ou son représentant ;

MM. les chefs des services de la navigation ou leurs représentants ;

MM. les directeurs départementaux de l'équipement chargés d'un service de la navigation ou leurs représentants ;

MM. les chefs des services maritimes et de navigation chargés d'un service de navigation ou leurs représentants.

Représentant de Voies navigables de France

M. DELEU (Benoît), directeur de l'infrastructure et de l'environnement

Représentant de la Fédération française des ports de plaisance

M. PIQUET (Bernard)

Représentants des usagers de la voie d'eau

Représentants de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

M. DENOYELLE (René);

M. FENEUILLE (Jean-Claude);

M. COSSIAUX (Bruno);

Représentants du comité des armateurs fluviaux : M. (Jean Raymond) LE MOINE ;

Représentant de l'organisation professionnelle des exploitants de bateaux à passagers

M. DELHAY (Jacques);

Représentant de l'association des utilisateurs de transport de fret

M. AGNELLI (Raynald);

Représentant du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautique

M. THIBAULT (Robert);

Représentants de la fédération des industries nautiques

Mme PAFSIDES (Olympe);

Représentant de la chambre syndicale des courtiers de frets fluviaux

M. FORTRYE (Stéphane).

### Article 2

## Fonctionnement de la commission des chômages

La commission des chômages se réunit à deux reprises pour examiner et retenir les propositions des chômages établies par les services de la navigation, après concertation avec les usagers et les organismes professionnels ;

Le secrétariat de la commission des chômages est assuré par l'établissement public Voies navigables de France ;

La commission des chômages soumettra à l'agrément du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer le tableau des chômages à effectuer au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année et le 31 mars de l'année suivante :

Des avis à la batellerie feront connaître les annulations, prolongations ou réductions de la durée des chômages ;

Pour les autres cas, un arrêté ministériel portant sur la modification de la programmation annuelle interviendra après avis du président de la commission des chômages.

Fait à Paris, le .

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des transports terrestres :

L'administrateur civil hors classe,

Adjoint au directeur des transports terrestres,

Ph. Maler